# Art. 8 Zone spéciale – Datacenter [SPEC-DC]

La zone spéciale – Datacenter est destinée à l’aménagement et à l’exploitation d’un centre de données.

Y sont admis toutes les infrastructures et aménagements nécessaires au fonctionnement d’un centre de données, notamment des services administratifs ou professionnels sur une surface maximale de 5.000,00 m2 par immeuble bâti, des équipements et infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement du centre de données, des générateurs de secours, y inclus les équipements nécessaires pour le stockage de carburant, ainsi que des établissements de restauration.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.